



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1779

Date : 2 octobre 2014

CONCERNANT le Règlement concernant la promotion de la directrice des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 100 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QU'en raison de la vacance du poste de directeur des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil, les membres du Bureau jugent opportun de combler par promotion cet emploi;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion de la directrice des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil.

**Règlement concernant la promotion
de la directrice des communications,
des programmes éducatifs et de l'accueil**

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, aa. 100, 110, 110.1 et 113)

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération de la directrice des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil.

**Section II
Promotion, classement et rémunération**

2. Madame Isabelle Giguère, employée de l'Assemblée nationale, est promue cadre (630), classe 3, à compter du 2 octobre 2014 sur l'emploi de directrice des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil.

Son traitement annuel est établi conformément à l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

3. La présente promotion est faite malgré :

- 1° les articles 32 et 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- 2° les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 3° le deuxième alinéa de l'article 4 et les articles 5 à 61 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 198195 du 30 avril 2002.

**Section III
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.